



PÉRILLAUD
AVOCAT À LA COUR

2nd journée régionale de Matérovigilance et de
Réactovigilance de la région Auvergne Rhône-Alpes
30 janvier 2018

Gestion des DM en cas d'incident :


Rappel des responsabilités des CLMV & CLRV

Exemples

M^e Claire Périllaud
Avocat à la Cour de Paris

Partie 1 - Bref rappel sur la distinction entre responsabilité pénale et responsabilité civile ou administrative

Les grands principes de la responsabilité pénale

- Cette procédure est le plus souvent mise en place par le patient lui-même (ou sa famille en cas de décès) ou par une décision du Ministère Public
- L'**objet** d'une telle action n'est pas l'obtention de l'indemnisation des préjudices subis par la victime de l'infraction, elle vise uniquement à **sanctionner l'auteur des faits**.
-  Attention au pénal : pas d'infraction sans texte ! Etre toujours très vigilant sur la qualification des faits.
- La juridiction compétente varie selon la nature de l'infraction poursuivie :
 - ✓ le Tribunal de Police est compétent pour juger les contraventions
 - ✓ le Tribunal Correctionnel pour les délits
 - ✓ la Cour d'Assises pour les crimes.

Les grands principes de la responsabilité civile ou administrative

- En fonction du lieu où les soins ont été délivrés l'action en responsabilité pourra être engagée devant :
 - ✓ le juge civil si les soins ont eu lieu dans un établissement privé
 - ✓ le juge administratif si les soins ont eu lieu dans un établissement public
- L'objet d'une telle action est d'obtenir une indemnisation en cas de faute prouvée.
- Le salarié ou l'agent de l'administration bénéficie d'un statut plus protecteur que le praticien libéral car, par principe, en cas de dommage provoqué par leur faute prouvée l'établissement de santé prend en charge l'indemnisation dudit dommage.

La notion de faute détachable du service

- Les risques sont moindres pour le salarié de l'établissement de soins car la responsabilité de l'établissement public est susceptible d'être engagée en ses lieu et place.
- SAUF EN CAS DE FAUTE DÉTACHABLE DU SERVICE : faute d'une gravité exceptionnelle qui ne peut être raisonnablement rattachée au fonctionnement du service (faute intentionnelle avec volonté de nuire, inexcusable, etc.).

La notion de faute détachable du service

Cour de cassation, Crim., 30 novembre 2010 :

« Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la faute, quelle que soit sa gravité, commise par un agent du service public dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens du service, n'est pas détachable de ses fonctions, l'arrêt de la Cour d'appel encourt la cassation. »

→ (Idem : Cour de cassation, Crim., 29 octobre 2013)

La notion de faute détachable du service

Cour d'appel de Rouen, 29 mars 2016 :

- **« [...] Pour graves, inappropriés et constitutifs tant d'une infraction pénale de blessures involontaires que d'un manquement à une obligation d'ordre professionnel ou déontologique qu'aient pu être les agissements de M. J... l'examen de ces seuls faits ne révèle pas qu'il n'aurait pas agi autrement que « dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens du service », de sorte que les fautes ne peuvent être considérées comme détachables de ses fonctions et comme de nature à justifier la compétence du juge judiciaire. Seules les juridictions administratives sont compétentes pour connaître de l'action en indemnisation de M. G... »**

Principes généraux de la responsabilité civile

Un fait dommageable

Un préjudice

Un lien de causalité

Responsabilité



Partie 2 – Rappel de la nouvelle obligation de déclaration d'évènements indésirables graves associés à des soins

Déclaration d'événements indésirables graves associés à des soins

Nouveaux dispositifs réglementaires :

(décret du 25 novembre 2016)

⇒ **Obligation générale :**

- qui s'impose à tout professionnel de santé ou représentant d'un établissement de santé,
- quelque soit son lieu et mode d'exercice,
- de déclarer tout événement indésirable grave associé à des soins,
- sans préjudice des dispositifs spéciaux de déclaration.

*(Conjointement prévue par l'art. **L.1413-14 du CSP**
et le nouvel art. **R. 1413-68 du CSP**)*

Déclaration d'événements indésirables graves associés à des soins

Modalités détaillées :

- Déclaration adressée par écrit au directeur de l'ARS,
- en deux parties :
 - 1° adressée sans délai** et visant : la nature de l'événement, les premières mesures prises, l'information du patient et de sa famille,
 - 2° au plus tard 3 mois après**, par le représentant de l'établissement et décrivant : la gestion de l'événement, le retour d'expérience, le plan d'action correctrice adopté.

*(décret du 25 novembre 2016,
nouvel art. R. 1413-69 du CSP)*

Déclaration d'événements indésirables



Ne pas oublier que depuis le **13 mars 2017**, les professionnels de santé ou les usagers peuvent signaler en quelques clics aux autorités sanitaires tout événement indésirable sur le site

signalement-sante.gouv.fr

Partie 3 - L'engagement de votre responsabilité

En pratique : quand votre responsabilité peut-elle être engagée ?

- Lors d'un défaut de signalement,
- Lors d'un défaut des mesures à prendre telles que des mesures conservatoires,
- Lors de défaillances.

Le délit d'omission de signaler

- En matériovigilance : article L. 5461-2 du CSP :
*« Le fait, pour le fabricant, l'importateur ou le distributeur d'un dispositif ayant eu connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif médical ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort **ou** la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers, de s'abstenir de le signaler sans délai à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.** »*
- En réactovigilance : article L. 5462-2 du CSP → **Idem**

Le délit d'omission de signaler

- Ni l'article L. 5461-2 ni l'article L. 5462-2 du CSP ne visent directement le C-MV puisqu'il n'est :
 - ni le fabricant
 - ni l'importateur
 - ni le distributeur.

- Mais le C-MV peut être coupable de **complicité** du délit d'abstention de signalement : article 121-7 du code pénal :

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »

Le délit d'omission de signaler

- En **matérovigilance** : article R. 5461-1 du CSP :

*« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait :
[...]*

2° Pour le professionnel de santé ayant eu connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif médical ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers, de s'abstenir de le signaler sans délai à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »

- En **réactovigilance** : article R. 5462-1 du CSP :

*« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait:
[...]*

2o Pour le professionnel de santé ayant eu connaissance d'une défaillance ou d'une altération d'un dispositif médical de diagnostic in vitro[,] susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé des personnes, de s'abstenir de le signaler sans délai à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »

Le délit d'omission de signaler

- Aucune condamnation publiée :
 - ✓ d'un correspondant de matériovigilance ou de réactovigilance
 - ✓ d'un médecin utilisateur de DM
 - ✓ d'un industriel.



- **Ne jamais oublier** que vous pouvez suivre l'avancement de votre signalement sur le site de l'ANSM « *Répertoire des signalements de matériovigilance* »

Les mesures conservatoires

- **Suspendre l'utilisation de l'équipement** dans le cas où la poursuite de son utilisation pourrait s'avérer dangereuse. Ceci permet en outre l'expertise ultérieure du dispositif par le fabricant ou un expert indépendant, dans l'état où était le dispositif au moment de l'incident, et pour certains dispositifs, d'accéder à des paramètres de fonctionnement enregistrés informatiquement (ne pas oublier de changer les piles pour conservation des données)
- **Récupérer les consommables** impliqués dans un incident, et si possible, leur emballage
- **Organiser le rappel** dans l'établissement d'un ou plusieurs lots si la nature de l'incident fait craindre que tous les dispositifs du (des) lot(s) sont dangereux

Les mesures conservatoires

- **Conserver en l'état** les prothèses ayant fait l'objet d'une explantation dans des conditions de conservation aptes à en permettre l'expertise ;
- **Procéder à l'information** des personnels concernés afin de faire cesser l'incident ou éviter qu'il ne se reproduise.



Les modalités de conservation peuvent varier par type d'implant (substituts osseux : rincés à l'eau ; le matériel d'ostéosynthèse résorbable: les explants avec les tissus environnant présents sur l'explant doivent être conservés dans du formol par exemple)

Exemples (souvent donnés par l'ANSM)

- Une pompe à perfusion externe n'a pas administré le traitement prévu. Aucune alarme. La pompe a été changée :
 - **Incident grave** - Mise en quarantaine de la pompe. Information des équipes soignantes pour savoir si d'autres incidents similaires ont eu lieu.
- A la purge d'une ligne de dialyse, une fuite est détectée. Une ligne du même lot est mise en place et ne montre pas de problème :
 - **Incident mineur** - détectable et ponctuel. Pas de quarantaine. Information des équipes soignantes pour les mêmes raisons.

Quid de la question particulière du renvoi d'un DM en cas d'incident ?

- Avant toute chose : vérifier s'il existe un contrat
- Dans l'affirmative, vérifier :
 - ✓ Les délais de retour,
 - ✓ L'adresse de retour,
 - ✓ Les conditions de retour..

En effet, les **contrats font la loi des parties** et en qualité de salarié de l'établissement de santé vous devez respecter les engagements souscrits au nom de ce dernier.

Dans l'hypothèse d'un retour du DM/DMI au fabricant ou au distributeur

1ère hypothèse

- Le **fabricant/le distributeur a reçu** le DM/DMI :
 - ✓ C'est alors sur lui que repose la responsabilité de la conservation du DM/DMI
- Attention néanmoins à **toujours conserver** :
 - ✓ La trace de l'envoi : toujours en recommandé
 - ✓ Penser à demander une confirmation par un email de la bonne réception du DM/DMI
 - ✓ Prendre des photos du DM avant l'envoi
- Une **expertise** pourra être diligentée afin de déterminer les causes de l'incident (faute dans la pose du DMI, défautuosité du DMI...)

Dans l'hypothèse d'un retour du DM/DMI au fabricant ou au distributeur

2nde hypothèse

■ Le fabricant/le distributeur n'a pas « reçu » le DM/DMI : Une discussion risque de s'engager afin de déterminer les causes de cette situation :

- ✓ Le DM/DMI a t-il réellement été adressé ?
- ✓ Le DM/DMI a t-il été adressé à la bonne adresse ?
- ✓ Le DM/DMI a t-il été correctement envoyé mais le fabricant ou le distributeur l'a perdu ?

→ Importance de la traçabilité pour prouver

Dans l'hypothèse d'un retour du DM/DMI au fabricant ou au distributeur

- Si le DM/DMI ne peut pas être retrouvé et que l'établissement ne peut pas prouver le bon envoi de ce matériel il peut voir sa responsabilité engagée.
- Exemple : CCI de Montpellier du 10 septembre 2013 :
 - ✓ Un homme avait été victime d'un poly traumatisme à la suite d'un accident de la voie publique. Il bénéficie d'une ostéosynthèse de la cheville droite et de la hanche gauche.

Dans l'hypothèse d'un retour du DM/DMI au fabricant ou au distributeur

La CCI a retenu :

« Ces ruptures ne relèvent pas d'une faute dans la réalisation des gestes chirurgicaux mais sont en lien avec une défaillance biomécanique dont la cause n'est pas déterminée (aléa mécanique ou défaut de conception). En effet, l'Expert a indiqué que la cause des ruptures d'implants prothétiques n'a pas pu être formellement déterminée en raison de l'absence d'analyses biomécaniques réalisées du fait de la perte des implants litigieux. »

Dans l'hypothèse d'un retour du DM/DMI au fabricant ou au distributeur

« Pour le 1^{er} implant : Si la Société fabricant indique n'avoir jamais reçu l'implant litigieux, la Commission considère qu'il existe un faisceau d'éléments permettant d'établir que la société distributrice a bien remis l'implant en cause.

Pour le 2nd implant : le CRO du chirurgien mentionne « demande au personnel infirmier de conserver l'implant ». Une fiche de matériovigilance a été remplie mais il ne semble pas que cette fiche ait été réceptionnée par la pharmacie de la Clinique. Il ne résulte pas de l'instruction que la fiche de matériovigilance et l'explant aient été adressés par la Clinique au fabricant.

*L'implant restant introuvable, l'expert indique qu'il est fort probable que **la pharmacie de la Clinique et/ou le responsable de matériovigilance n'aient pas été récepteurs de l'explant**, que ce second explant ait été égaré par erreur dans le circuit classique de déclaration de matériovigilance alors qu'il est censé être conservé par le responsable de matériovigilance.*

La Commission estime que la perte du second implant traduit un défaut de fonctionnement de la Clinique. »

Dans l'hypothèse d'un retour du DM/DMI au fabricant ou au distributeur

« La Commission considère que la *perte des implants imputable pour partie à la société fabricant et pour partie à la Clinique* a privé le patient de toute source de renseignements médicaux sur une défaillance biomécanique et ne permet pas d'exclure un défaut des implants litigieux... »

« La perte des implants prive, le patient, d'une chance de pouvoir démontrer un défaut des implants et lui fait perdre une chance sérieuse de faire valoir ses droits quant aux causes des ruptures d'implants. Compte tenu de l'importance des pièces perdues, il sera fait une juste appréciation de cette perte de chance en l'évaluant à 80% :

- 40% pour la société fabricant,
- 40% pour la Clinique »

Les autres délits liés

- Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne : articles 222-19 et 222-20 du code pénal
- Homicide involontaire : articles 221-6 du code pénal
- Risque causé à autrui : article 223-1 du code pénal
- Tromperie : article L. 441-1 du code de la consommation sanctionnée à l'article L. 454-1 du même code

Atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne

- Article 222-19 du code pénal :

« Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à **trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende**. »

Homicide involontaire

- Article 221-6 du code pénal : même définition mais peines plus lourdes :
« *Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.***
*En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à **cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.*** »

Jurisprudences

Jugement Trib. correctionnel de Pontoise, 25 juin 2002 :

- Contre PDG société fabriquant des **matelas chauffants ayant dysfonctionné** (disjoncteur thermique) et provoqué le décès d'une malade par brûlures pendant une intervention chirurgicale esthétique.
- « *Le constructeur a beau dire qu'il n'existait pas de contrat de maintenance entre sa société et la clinique, qu'il avait adressé des mailings aux différentes cliniques pour les inviter à faire procéder aux modifications nécessaires [...], aucune de ces circonstances ne dispensait M. X, constructeur et distributeur des matelas, à **prendre les mesures nécessaires au rappel des appareils qui ne répondaient plus aux normes de sécurité imposées par le ministère de la santé** ; »*

Trib. Correctionnel de Pontoise, 25 juin 2002

- *« Il appartient à la société G. de prendre toutes mesures nécessaires au rappel effectif des matelas non conformes.*
- *« Il est établi qu'aucun suivi sérieux et efficace des matériels n'existait chez G. de sorte que son PDG n'était pas en mesure de prendre les dispositions indispensables à l'information de ses clients sur le danger encouru et bien réel pour des matelas dépourvus de disjoncteur thermique. Ce faisant, M. D. a commis une faute de négligence et d'imprudence dont il devra répondre. »*
- **PDG : 6 mois prison avec sursis pour homicide involontaire**
- **Confirmé par arrêt Cour Versailles, 28 octobre 2003**

Cour d'appel de Versailles 28 octobre 2003

- Confirme culpabilité du PDG de la Clinique,
- Relaxe l'anesthésiste-réanimateur,
- Le PDG de la société qui fabriquait le matelas n'ayant pas interjeté appel demeure condamné à 6 mois d'emprisonnement.

Cour de cassation 16 décembre 2003

- *« Le lien de causalité entre les fautes alléguées à l'encontre du prévenu concernant l'organisation de la clinique et l'entretien du matériel médical n'est pas certain. »*

→ Relaxe du Directeur de la Clinique.

Risque causé à autrui

Article 223-1 du code pénal :

*« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni **d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.** »*

Tromperie sur les risques

- Article L. 441-1 du code de la consommation (depuis le 1er juillet 2016) « Il est interdit pour toute personne, **partie ou non au contrat**, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° **Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.**

Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services. »

- Article L. 454-1 du code de la consommation (depuis le 1er juillet 2016) réprime l'infraction d'une peine de **2 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros.**

Jurisprudence

Cour d'appel de Montpellier, 28 mars 2000, après cassation :

« Au 31.12.1994, il n'existait aucune loi ou décret réglementant cet usage unique »,

« Uniquement circulaires qui n'avaient qu'une valeur incitative et non réglementaire »,

→ **Confirmation des relaxes**

Cour d'appel d'Aix-en-Provence 25 mai 2009

- Clinique de chirurgie esthétique
- Utilisation de dispositifs médicaux à usage unique après re-stérilisation
- Chirurgien poursuivi pour exposition d'autrui à un risque grave (R. 4127-71 CSP)

→ **Arrêt** : condamnation du médecin du chef de tromperie sur les qualités substantielles des prestations de soins et services, et la clinique dès lors que les infractions ont été commises notamment par son représentant et qu'il incombait à la société de veiller au respect des normes de sécurité.

Élément intentionnel

- Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 a modifié l'article 121-3 du code pénal « *tendant à préciser la définition des délits non intentionnels* »,
- A été ajouté :
« [...] *les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement **s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.*** »

Élément intentionnel

- Si personne physique n'a pas causé directement le dommage mais a « créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter »
- Il y a délit que s'il est établi qu'elle a :
 - ✓ « soit violé de façon **manifestement délibérée** une obligation **particulière** de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement»
 - ✓ « soit commis une **faute caractérisée** et qui exposait autrui à un risque d'une **particulière gravité** qu'elles ne pouvaient ignorer. »

Prothèse mammaires PIP

CA Aix-en-Provence - 2 mai 2016

- Confirme le jugement du Trib. correctionnel de Marseille -10.12.13
- A défaut d'autre qualification possible (empoisonnement, administration de substance nuisible, mise en danger délibéré d'autrui), l'infraction de **tromperie aggravée a été retenue pour la commercialisation et la distribution des prothèses défectueuses** par la société Poly Implant Prothèse.
- M. Jean-Claude Mas a été condamné à quatre ans de prison ferme, 75 000 euros d'amende et une interdiction définitive d'exercer la médecine (condamnation la plus élevée sous l'empire de l'article 213-1).

Médiation pénale

Article 41-1 du code de procédure pénale

Initiative du procureur de la
République :

- ✓ avec l' accord du patient,
- ✓ transaction civile,
- ✓ classement sans suite de
l' affaire pénale.

→ Evite la médiatisation.



Action civile

Article 470-1 du code de procédure pénale :

Permet au Tribunal correctionnel :

- ✓ de condamner
- ✓ sur le fondement d'une faute civile,
- ✓ en présence d'une relaxe sur le délit pénal.

Partie 4 - L'expertise

L'Expertise

Avant la tenue de l'expertise :

- ✓ Demander une mission adaptée au juge et inclure l'obligation pour l'Expert de rédiger un pré-rapport sur lequel des dires pourront être produits
- ✓ Réfléchir à la spécialité la mieux adaptée, voire à des noms...
- ✓ Déterminer les pièces à produire,
- ✓ Se faire assister d'un médecin-conseil,
- ✓ Demander l'avis d'un sapiteur : Attention son avis doit être intégré dans le **rapport d'expertise** :

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 21 janvier 2016

→ Nullité du rapport d'expertise

L'Expertise

Durant la tenue de l'expertise :

- ✓ Connaître parfaitement le dossier
- ✓ Répondre clairement, sereinement et avec cohérence aux questions de l'Expert mais uniquement à celles qui VOUS concerne
- ✓ Respecter le patient et sa famille
- ✓ Se préparer aux débordements éventuels du patient et de sa famille afin de rester courtois et de ne pas répondre sous le coup de la colère avec des éléments qui pourront par la suite être préjudiciables
- ✓ Noter les questions importantes de l'Expert pour pouvoir ensuite lors de son pré-rapport produire des articles scientifiques, de la documentation des sociétés savantes, des recommandations de la HAS...
- ✓ Ne pas hésiter à obtenir des attestations de confrères, collègues, Directeur...

L'Expertise

Après l'expertise, si le rapport n'est pas bon :

- ✓ Ne jamais oublier que **le juge n'est pas lié** par les conclusions de l'expert (art. 246 du code de procédure civile),
- ✓ Essayer d'obtenir une **contre-expertise** en produisant des avis, des recommandations contraires ou/et en démontrant les lacunes du rapport d'expertise

L'Expertise

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 février 2015 :

Un patient subit en urgence une colectomie subtotale pour dilatation aiguë de l'ensemble du colon. Il présente une crise comitiale avec hémiplégie droite et mise en évidence d'un abcès cérébral pariétal occipital gauche qui conduit à une intervention chirurgicale de drainage. Ces opérations sont à l'origine de plusieurs préjudices subis par le patient.

La Cour rejette la demande de contre-expertise médicale en **l'absence d'incohérence et d'éléments nouveaux** susceptibles de remettre en cause les conclusions et rappelle qu'en vertu de l'article 246 du CPC **le juge n'est pas lié par les constatations ou conclusions des experts médicaux et reste seul compétent pour apprécier leurs incidences sur le plan juridique.**

En pratique, en France

■ Recours aux experts

Vérifier :

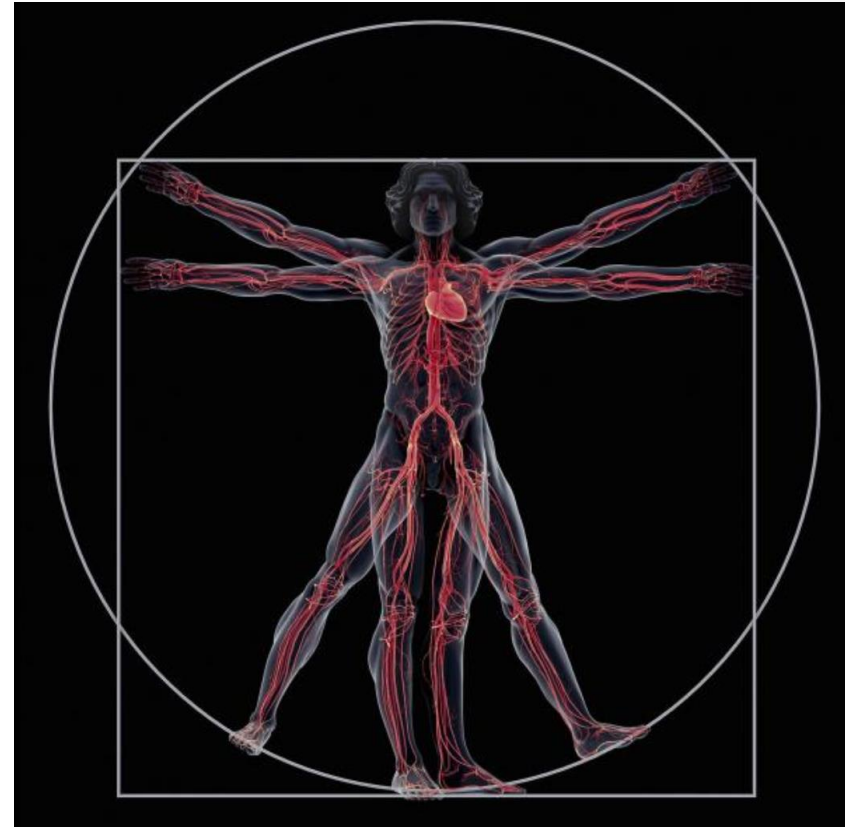
- ✓ Leurs compétences
- ✓ Les éventuels conflits d'intérêts

■ Recours aux recommandations

- ✓ ANSM
- ✓ HAS

■ Recours aux publications

- ✓ Revues à comités de lecture
- ✓ Sociétés savantes



Merci de votre attention

